

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ Délégation de pouvoir – Champ d’application – Étendue – 1° Signalisation des chantiers – Extension implicite aux mesures de sécurité (non) – 2° Dispositions de la convention collective applicables aux cadres – Absence d’effet.

COUR DE CASSATION (Ch. Crim.) 8 septembre 2015

(p. n° 14-83.053)

(extrait)

Attendu qu’il résulte de l’arrêt attaqué, des pièces de procédure et du rapport de l’inspection du travail, base de la poursuite, que M. B., salarié de la société SCAIC dont M. M. était le gérant, a été victime d’un accident du travail lors de la conduite d’un engin de chantier destiné au transport de palettes de pierres en vue de la réfection de berges du Rhône, en tombant avec cet engin d’une hauteur de quatre mètres après avoir heurté la bordure de la berge ; que M. M., après avoir été entendu sur les faits le 4 avril 2011 sur instructions du procureur de la République, sans être placé en garde à vue, a été poursuivi des chefs de blessures involontaires et d’infractions à la réglementation sur la sécurité des travailleurs ; qu’il a été relaxé par le tribunal ; que le ministère public puis le prévenu ont relevé appel des dispositions pénales du jugement ;

(...)

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l’Homme, 121-1, 121-3, 222-19 du code pénal, L.4741-1, L.4744-5, R.4323-55, R.4532-64, R.4532-66 du code du travail, des articles 591 et 593 du code de procédure pénale, insuffisance de motifs, contradiction de motifs ;

en ce que l’arrêt attaqué a déclaré M. M. coupable des délits de blessures involontaires avec incapacité de travail supérieure à trois mois par violation manifestement délibérée d’une obligation particulière de sécurité ou de prudence, de réalisation de travaux de bâtiment ou génie civil sans remise du plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs et enfin de mise à disposition de travailleur d’équipement de travail sans information ou formation et, en répression ;

aux motifs (...) que, pour contester sa responsabilité, le prévenu a prétendu et soutient toujours devant la cour qu’il avait établi une délégation de pouvoirs au profit de M. Z..., recouvrant selon lui, le domaine de l’hygiène et de la sécurité ; que, pour exonérer le chef d’entreprise, la délégation de pouvoirs doit être certaine, précise et dépourvue d’ambiguïté ; qu’il résulte des termes de cette délégation en date du 5 janvier 2006, jointe à la procédure que la société SCAIC, représentée par M. M., délègue à M. Z... l’entière responsabilité de l’application des règles en matière économique et commerciale, en matière de signalisation de chantiers et dans certains domaines relevant du droit social ; que chaque paragraphe détaille de façon précise les pouvoirs ainsi délégués, le premier paragraphe ayant trait à la capacité de conclure des contrats ou d’effectuer des opérations engageant la société, le second à la signalisation des chantiers et déclaration d’intention de commencement

des travaux, le troisième concernant « *le recrutement du personnel ouvrier et la détermination des conditions de travail du personnel embauché, sous réserve du respect des instructions de la direction* » étant précisé que le délégataire devra « *s’assurer du respect de la réglementation concernant la durée du travail et toute question afférente : respect du temps de travail, du temps de conduite, du temps de pause, temps de restauration, de repos* » ; qu’il résulte expressément des termes susvisés qu’aucune délégation de pouvoirs n’a été attribuée à M. Z... en matière d’hygiène et de sécurité ; que le paragraphe relatif à la signalisation des chantiers ne concerne absolument pas, comme tente de le soutenir le prévenu dans ses écritures le domaine de la sécurité, étant ainsi défini : M. Z... est directement responsable de l’accomplissement de l’ensemble des formalités relatives à la déclaration d’intention de commencer les travaux et à la mise en place de l’ensemble des dispositifs légaux concernant la signalisation des chantiers ; que le tribunal ne s’y est d’ailleurs pas trompé puisqu’il a considéré que cette délégation ne concernait nullement la sécurité des travailleurs sur le chantier mais qu’il existait une délégation de pouvoir de fait de portée plus large que la délégation écrite ; que la cour ne saurait retenir cette analyse qui ne repose sur aucun élément concret du dossier ; que si, en effet, la preuve d’une délégation de pouvoirs n’est soumise à aucune forme particulière, elle doit être certaine et précise comme l’est la délégation de pouvoirs écrite signée entre le prévenu et M. Z... ; que l’extension des pouvoirs en matière de sécurité alléguée par le prévenu ne saurait résulter, comme il le soutient, d’une convention collective travaux publics cadres, applicable à M. Z..., totalement imprécise en l’espèce et décrivant de façon générale l’activité de management, et encore moins de l’attestation rédigée le 10 septembre 2012 par M. Z... au terme de laquelle il reconnaissait avoir été en charge de la sécurité de ses chantiers à la date des faits, d’autant que lors de son audition par les services de police, il n’a jamais fait état de cette délégation de pouvoir concernant la sécurité ; qu’il se déduit des éléments susvisés que le prévenu ne peut valablement se prévaloir d’une délégation de pouvoirs et qu’il devait, en sa qualité de chef d’entreprise, veiller personnellement à la stricte et constante exécution de la réglementation en matière de sécurité des travailleurs ; que tel n’a pas été le cas ; (...)

1°) alors que, sauf si la loi en dispose autrement, le chef d’entreprise, qui n’a pas personnellement pris part à la réalisation de l’infraction, peut s’exonérer de sa responsabilité pénale s’il apporte la preuve qu’il a délégué ses pouvoirs à une personne pourvue de la compétence, de l’autorité et des moyens nécessaires ;

que si cette délégation doit être certaine et exempte de toute ambiguïté, sa preuve n'est soumise à aucune forme particulière ; qu'en se bornant à retenir que le paragraphe relatif à la signalisation des chantiers de la délégation de pouvoirs écrite ne concernait pas la sécurité des travailleurs sur le chantier et que la preuve d'une délégation de pouvoir non écrite n'était rapportée ni par la convention collective travaux publics cadres, imprécise et décrivant de façon générale l'activité de management, ni par l'attestation de M. Z... du 10 septembre 2012 qui reconnaissant pourtant avoir la responsabilité de la sécurité de ses chantiers, sans examiner, si l'établissement du plan particulier de sécurité et de protection de la santé par M. Z... de même que la signature de l'autorisation de conduite de M. B. et la location par celui-ci de l'engin dont la conduite a été confiée à la victime n'établissaient pas que la direction du chantier lui avait été déléguée par le demandeur et que M. Z... possédait la compétence, l'autorité et les moyens nécessaires pour assurer efficacement sur ledit chantier l'observation des dispositions protectrices de la sécurité des travailleurs, la cour d'appel n'a pas justifié légalement sa décision ;

2°) alors que la contradiction de motifs équivaut à un défaut de motifs ; qu'en déniait toute force probante à la délégation de pouvoir et de signature consentie le 5 janvier 2006 par M. M. en tant que représentant de la société SCAIC à M. Z... en sa qualité de conducteur des travaux, aux motifs que le paragraphe relatif à la signalisation des chantiers ne concernait pas le domaine de la sécurité, cependant qu'il résulte de ce document que M. Z... s'était vu confier la responsabilité de la mise en place des dispositifs légaux concernant la signalisation des chantiers laquelle avait été, selon les constatations mêmes du procès-verbal de l'inspection du travail, à l'origine de l'accident en l'absence de balisage sur la voie sur berge, et qu'ainsi la question de la signalisation englobait nécessairement par les effets qu'elle avait sur le déroulement du chantier celle de la sécurité des salariés, la cour d'appel qui a entaché sa décision d'une contradiction de motifs, n'a pas justifié légalement sa décision ;

(...)

Attendu que, pour dire le prévenu coupable des faits qui lui sont reprochés après avoir écarté la délégation de pouvoirs consentie par lui le 5 janvier 2006, l'arrêt, qui prononce par les motifs repris au moyen, relève notamment que le paragraphe de la délégation de pouvoirs invoquée concernait la signalisation du chantier et non le domaine de la sécurité ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, exemptes d'insuffisance comme de contradiction, et dès lors que la réalité et la portée d'une délégation de pouvoirs relèvent de l'appréciation souveraine des juges du fond, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

(...)

Rejette le pourvoi ;

(M. Guérin, prés. – M. Barbier, rapp. – M. Caby, av. gén. – SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, av.)

Note.

Pour exonérer le chef d'entreprise de sa responsabilité pénale, la délégation de pouvoirs doit être certaine, précise et dépourvue d'ambiguïté (1). C'est la condition de précision qui a fait obstacle, au cas particulier, au transfert de la responsabilité sur le subordonné alors qu'un ouvrier du chantier avait été gravement accidenté en conduisant un engin de chantier pour lequel il ne disposait ni de la formation, ni de l'expérience requises.

Le gérant de la société de travaux publics, poursuivi pour blessures involontaires et infraction aux règles de sécurité des travailleurs, tentait de se retrancher derrière la mission déléguée recouvrant, selon lui, le domaine de l'hygiène et de la sécurité. Plus précisément, comme le souligne la Cour d'appel, la clause prévoyait « l'entière responsabilité de l'application des règles en matière économique et commerciale, en matière de signalisation de chantiers et dans certains domaines relevant du droit social ; que chaque paragraphe détaille de façon précise les pouvoirs ainsi délégués, le premier paragraphe ayant trait à la capacité de conclure des contrats ou d'effectuer des opérations engageant la société, le second à la signalisation des chantiers et déclaration d'intention de commencement des travaux, le troisième concernant « le recrutement du personnel ouvrier et la détermination des conditions de travail du personnel embauché, sous réserve du respect des instructions de la direction », étant précisé que le délégataire devra « s'assurer du respect de la réglementation concernant la durée du travail et toute question afférente : respect du temps de travail, du temps de conduite, du temps de pause, temps de restauration, de repos » » (2). Sans surprise, la Cour d'appel a considéré que « il résulte expressément des termes susvisés qu'aucune délégation de pouvoirs n'a été attribuée (...) en matière d'hygiène et de sécurité » (ci-dessus).

L'employeur, pour élargir le champ de la délégation, invoquait également les dispositions de la convention collective des travaux publics applicables aux cadres, décrivant, selon lui, les activités dévolues au « management ». Un tel argument n'a pas non plus prospéré. La Cour de cassation approuve les juges du fond d'avoir statué de la sorte dans le cadre de leur pouvoir d'appréciation.

(1) G. Auzero, E. Dockès, *Droit du travail*, 30^{ème} éd., 2015, Précis Dalloz § 721 s., spec. 726.

(2) Rappelé dans la décision ci-dessus.